



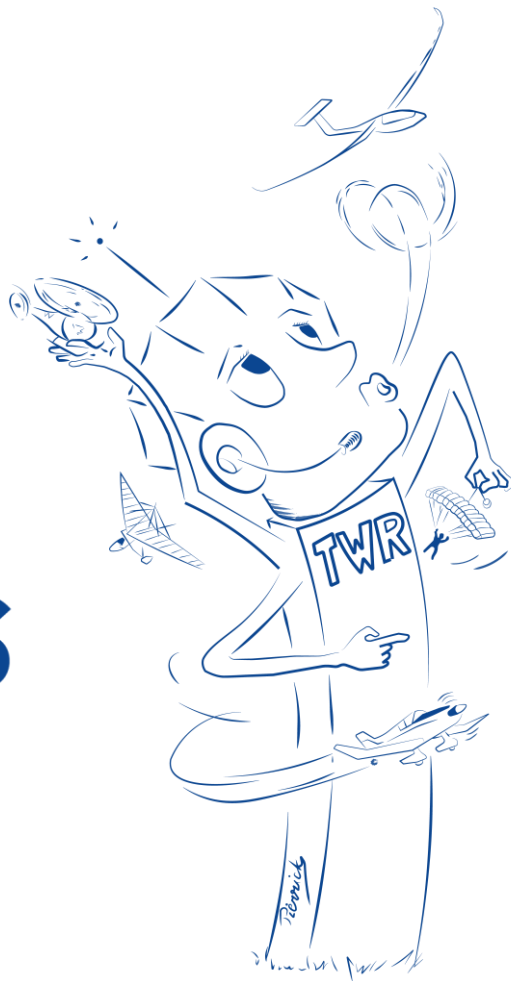
MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# LES FORUMS VFR

Nuits Saint Georges



9 JUIN 2023



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Traitement des pénétrations  
en Espaces Aériens Contrôlés (EAC),  
en zones réglementées (R) ou en zones interdites (P)  
sans autorisation.





## Constatation des infractions

Fiches d'infraction (FI)  
établies par  
organismes militaires  
(DIRCAM)

Constats préalables  
d'infraction (CPI)  
établis par organismes  
de la circulation  
aérienne civils





### Vérification de la caractérisation de l'infraction par la DSAC

- Complétude FI/CPI et des documents annexes avec les faits reprochés,
- Textes réglementaires applicables :
  - Code de l'Aviation civile
  - Règlement (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes (dit règlement « SERA » pour « Standardised European Rules of the Air »)





Recherche du pilote auprès du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef.

Etablissement d'un procès-verbal d'infraction (PVI) pour recueil des explications du navigant concerné.





Décision par le Directeur de la DSAC-IR  
des suites à donner

Lettre de classement  
sans suite avec  
recommandations  
éventuelles

Passage en commission  
de discipline ou  
transmission au conseil  
de discipline (navigants  
professionnels)





Une commission de discipline est instaurée auprès de chaque DSAC-IR (articles R.431-1 à R.431-10 du CAC)

Elle donne un avis au Directeur de la DSAC-IR avec une proposition de sanction.

Celui-ci décide de la sanction infligée au navigant.

Les différentes sanctions possibles sont :

- le blâme ;
- la suspension du privilège d'effectuer des vols en qualité de commandant de bord tant qu'un complément de formation pratique ou théorique, dans les conditions spécifiées par la décision de sanction, n'a pas été réalisée ;
- la suspension des licences ou qualifications, assortie ou non d'un sursis ou d'une obligation de formation pratique ou théorique, dans les conditions spécifiées par la décision de sanction ;
- le retrait des licences ou qualifications, assorti, le cas échéant, de l'interdiction d'en solliciter une nouvelle délivrance pendant une durée déterminée et qui ne peut excéder cinq ans.





# Merci de votre attention

